

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00022

Audience publique du jeudi trois avril deux mille vingt-cinq.

NuméroNUMERO6.)1781 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

la société de droit suisse SOCIETE1.) A.G., établie et ayant son siège social CH-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au registre de commerce et des sociétés du canton de Solothurn sous le numéro CH-NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du DATE0.),

comparaissant par Maître Patrick BIRDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le ministre du Développement durable et des Infrastructures,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparaissant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 6 mars 2025

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Patrick BIRDEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Patrick KINSCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 6 mars 2025.

I. Les faits et rétroactes

Par exploit d'huissier du DATE0.), la société de droit suisse SOCIETE1.) A.G. (ci-après « la société SOCIETE1. ») a fait comparaître l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 506.038,05 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), jour de la fin des travaux, sinon à partir du jour de la demande en justice et la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose qu'DATE2.), elle a été chargée en sous-traitance par la société SOCIETE2.) SA de travaux d'installation d'une clôture de sécurité au ENSEIGNE1.) (ci-après « ENSEIGNE1. »). Au cours de l'exécution du contrat, la société SOCIETE2.) a cependant été déclarée en état de faillite par jugement du DATE3.). En attendant que la situation soit clarifiée, l'intervention de la société SOCIETE1.) a été interrompue ; elle a

rappelé ses équipes et rapatrié ses machines. En revanche, elle a laissé sur place les matériaux, marqués à son nom, nécessaires à la construction de la clôture.

Lorsqu'il aurait été évident qu'elle ne pourrait pas reprendre les travaux, elle aurait tenté de récupérer ses matériaux. Mais l'ETAT aurait refusé. Il se serait en effet avéré que l'ETAT avait chargé une autre entreprise de la finition des travaux avec les matériaux laissés sur place par la société SOCIETE1.).

Considérant avoir subi un préjudice par la faute de l'ETAT qui, sans accord de sa part, se serait approprié son matériel, ses plans d'exécution et son savoir-faire, la société SOCIETE1.) a assigné l'ETAT.

Après un premier jugement n° NUMERO2.) du DATE4.), par lequel le Tribunal a invité les parties à prendre des conclusions complémentaires, le Tribunal a dans un deuxième jugement n° NUMERO3.) du DATE5.), dit la demande de la société SOCIETE1.) fondée en son principe à concurrence « *de la valeur des matériaux livrés par la société SOCIETE1.) sur le chantier et laissés sur place lors de son départ le DATE6.)* ».

Pour évaluer ce montant, le Tribunal a nommé un consultant avec la mission « *de calculer, sur base des prix figurant dans l'offre remise par la société SOCIETE1.), la valeur des matériaux livrés par la société SOCIETE1.) sur le chantier du ENSEIGNE1.) et laissés sur place lors de son départ le DATE6.) tels que ces matériaux sont énumérés sur le listing annexé à l'attestation testimoniale de PERSONNE1.)* ».

En revanche, les demandes de la société SOCIETE1.) relatives aux frais d'installation de chantier, aux frais d'élaboration du projet et des plans ainsi que pour le surcoût de 22% compte tenu du degré de difficulté élevé du projet ont été déclarées non fondées.

Le consultant PERSONNE2.) a déposé son rapport le DATE7.).

Dans ce premier rapport, le consultant a chiffré la valeur des matériaux livrés par la société SOCIETE1.) et laissés sur place lors de son départ le DATE6.), au montant de 121.867,80 euros hors TVA, soit le montant de 140.147,97 euros TTC.

A ce montant, le consultant a ajouté le montant de 2.420,58 euros hors TVA, soit 2.783,67 euros TTC, à titre de frais de transport du matériel, de sorte que l'indemnisation à allouer à la société SOCIETE1.) a été évaluée au montant de 124.288,38 euros hors TVA.

La société SOCIETE1.) a accepté l'évaluation proposée pour certains postes d'évaluation des matériaux (les postes 3, 7, 9,10, 13, 14, 19, 20 et 23). L'évaluation proposée pour les autres postes de la liste (qui compte 24 postes au total), a cependant été critiquée.

La société SOCIETE1.) a reproché au consultant :

- d'avoir pris en considération seul le coût de production spécifique, sans inclure dans ses calculs les coûts communs et une marge bénéficiaire,
- de ne pas avoir pris en considération la nature particulière du produit ALIAS1.) mis en œuvre, fabriqué par ses soins en Suisse sur base d'une marque lui appartenant, mais de s'être basé sur la mise en œuvre d'un simple fil de fer de moindre qualité produit sous licence en France,
- d'avoir commis des erreurs spécifiques sur l'évaluation de la valeur de différents postes du relevé des matériaux servant de base aux travaux du consultant,
- d'avoir omis certains postes figurant dans le relevé qui devait servir de base aux travaux du consultant.

Par jugement n°NUMERO4.) du DATE8.), le Tribunal a renvoyé le dossier devant le consultant pour lui permettre de prendre position sur les éléments de contestation repris dans un document intitulé « ALIAS2.) » établi par l'avocat suisse de la société SOCIETE1.), y compris le tableau de calcul et les pièces justificatives y liés.

Le consultant PERSONNE2.) a déposé son rapport de consultance complémentaire le DATE9.) (ci-après « le rapport complémentaire »).

Dans son rapport complémentaire, le consultant a réexaminé l'évaluation des postes pour lesquels la société SOCIETE1.) avait émis des contestations.

Finalement, il résulte du rapport complémentaire déposé le DATE9.) que si l'expert a initialement évalué le montant des matériaux restés sur place au montant de 124.288,38 euros hors TVA (frais de transport inclus), cette estimation a été revue à la hausse pour s'élever selon ce rapport complémentaire au montant de 163.431,75 euros hors TVA.

La société SOCIETE1.) a contesté l'évaluation à laquelle a abouti le consultant dans son rapport complémentaire et elle a conclu au remplacement de celui-ci.

Dans ce contexte, elle a formulé des griefs à l'égard du consultant lui-même qui peuvent être résumés comme suit :

- il aurait une maîtrise insuffisante de la langue allemande, ce qui aurait compliqué son étude des documents et les réunions avec les parties,
- il n'aurait ni les connaissances ni l'expérience en matière d'installations de sécurité, et en particulier en matière d'équipement et de techniques spécifiques pour une clôture de prison de technologie de pointe,
- il n'aurait pas remis en question son premier rapport, mais aurait simplement essayé de le justifier,
- il n'aurait pas exécuté sa mission avec impartialité, certaines remarques du rapport complémentaire traduiraient un préjugé négatif à l'égard de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) a par ailleurs émis des critiques par rapport aux évaluations proposées par l'expert.

Par jugement n°NUMERO5.) du DATE10.), le Tribunal a ordonné à la société SOCIETE1.) de déposer la version intégrale de deux factures émises par l'un de ses fournisseurs, la société SOCIETE3.) qui n'auraient été remises que de manière incomplète à l'expert. Le Tribunal a par ailleurs ordonné l'audition du consultant pour lui permettre de prendre position par rapport aux contestations émises par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions du 6 juillet 2022.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que la société SOCIETE1.) restait en défaut d'établir un manque d'impartialité tant subjective qu'objective dans le chef du consultant PERSONNE2.) de sorte qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande tendant à la nomination d'un autre expert.

S'il a également écarté les critiques relatives aux connaissances techniques prétendument insuffisantes de l'expert en rappelant qu'en sa qualité d'ingénieur ce dernier a, en principe, les compétences nécessaires pour analyser la documentation technique qui lui a été soumise par la société SOCIETE1.), le Tribunal a cependant constaté que les explications et certains documents, dont le manuel « ALIAS3.) », sont rédigés en langue allemande. Or, sur ce point, le Tribunal a retenu que dans la mesure où il n'avait pas personnellement questionné le consultant au sujet de ses compétences linguistiques, il se trouvait dans l'impossibilité d'apprécier s'il a une maîtrise suffisante de l'allemand pour analyser la documentation et les renseignements qui lui ont été soumis dans le cadre de sa mission.

Le Tribunal a par ailleurs constaté que la société SOCIETE1.) a émis des contestations précises et circonstanciées par rapport aux différents postes évalués par le consultant, et en particulier la valeur du fil ALIAS1.) et celle des rouleaux de treillis noués. Or, à cet égard, le Tribunal a retenu qu'il ne disposait pas des connaissances techniques nécessaires pour écarter d'emblée comme non fondées ces contestations.

A la suite de la comparution de l'expert qui a eu lieu en date du DATE11.), ce dernier a déposé une note de synthèse complémentaire le DATE12.) (ci-après « la note de synthèse »).

Dans sa note de synthèse, le consultant a finalement estimé la valeur des matériaux et équipements livrés, frais de transport compris, au montant 191.313,09 euros hors TVA alors que dans son rapport complémentaire du DATE9.), il les avait évalués à un montant de 163.431,75 euros hors TVA.

II. Les moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.) demande au Tribunal d'ordonner un remplacement d'expert. A l'appui de cette demande, elle critique l'évaluation proposée par le consultant désigné. Elle lui reproche principalement d'avoir outrepassé sa mission ; au lieu de calculer la valeur des matériaux laissés sur place sur base des prix figurant dans l'offre remise par la société SOCIETE1.), le consultant se serait livré à une évaluation de la valeur de ces matériaux. La société SOCIETE1.) critique par ailleurs les évaluations proposées par l'expert. De manière générale, ces évaluations ne tiendraient pas compte des particularités techniques propres aux produits de la société SOCIETE1.). Pour aboutir à ces évaluations, l'expert aurait adopté une démarche arbitraire en formulant des hypothèses sans expliquer sur quels éléments celles-ci sont élaborées. Il aurait par ailleurs pris la liberté de se prononcer sur la valeur probante de certains éléments qui lui ont été soumis.

La société SOCIETE1.) réitère également ses contestations quant aux qualifications de l'expert tant d'un point de vue technique que d'un point de vue linguistique.

L'ETAT conclut à l'entérinement de la dernière évaluation proposée par le consultant dans le cadre de sa note de synthèse. Il fait plaider dans ce contexte qu'il se serait avéré lors de l'audition de l'expert que ce dernier avait parfaitement compris le dossier et les caractéristiques des produits litigieux. Les critiques de la société SOCIETE1.) relatives aux connaissances linguistiques de l'expert ne seraient apparues qu'après que celle-ci ait constaté que son argumentaire n'avait pas entièrement convaincu l'expert.

III. Les motifs de la décision

A. La demande principale

1. Les compétences du consultant

Dans ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.) réitère ses reproches généraux relatifs aux compétences techniques et linguistiques de l'expert.

Elle reproche à l'expert de ne pas avoir une maîtrise suffisante de la langue allemande pour lui permettre de comprendre les données documentant les spécificités techniques de ses produits. Elle dénonce des « *problèmes lors de la visite des lieux* » ; l'expert aurait refusé, tout au long de l'expertise, de parler allemand et il aurait donné l'impression de ne pas le comprendre. A cet égard, l'ETAT donne à considérer, d'une part, que dès la première réunion d'expertise, il aurait été retenu, d'un commun accord entre les parties et l'expert, que l'expertise serait menée en langue française et, d'autre part, que la société SOCIETE1.) a remis à l'expert certains documents qu'elle jugeait particulièrement pertinents, tant en allemand qu'en français.

Il résulte des éléments du dossier que la question de la maîtrise de la langue allemande a été abordée lors de la comparution personnelle des parties. Dans sa note de synthèse, l'expert a en effet précisé, en premier lieu, qu'après la réunion du DATE13.), la société SOCIETE1.) n'a exprimé ni reproche ni réclamation concernant de prétendues difficultés de compréhension liées à une insuffisante maîtrise de la langue allemande. L'expert confirme par ailleurs que le contenu technique de « l'ALIAS3.) » ne présente pas de complexité alors même qu'il est en langue allemande. A ce sujet, il explique qu'il est confronté quasiment quotidiennement à des interlocuteurs qui s'expriment en allemand ou à des données techniques de produits fabriqués en Allemagne.

Eu égard à ces explications et à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir, au cours des opérations de consultance et notamment à l'issue de la visite des lieux du DATE13.), alerté le juge chargé de la surveillance des opérations d'expertise de difficultés relatives à un manque de compréhension linguistique de l'expert, le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de douter que le consultant nommé dispose des compétences linguistiques nécessaires pour apprécier correctement les documents qui lui ont été soumis et les observations que les parties ont émises.

La société SOCIETE1.) reproche par ailleurs à l'expert de ne pas disposer non plus des compétences techniques dans le domaine de la sécurité qui lui permettraient d'apprécier correctement la spécificité de son produit. Dans ce

contexte, elle réaffirme que le grillage litigieux ne saurait être comparé à une simple clôture grillagée traditionnelle (Maschendrahtzaun).

Cette question a également été soulevée dans le cadre de la comparution personnelle des parties. A ce sujet, l'expert explique dans sa note de synthèse que si, en l'espèce, le fil ALIAS1.) fabriqué par la société SOCIETE1.) présente effectivement une certaine technicité, il ne s'agit pas pour autant d'une « haute technologie ». Il précise qu'en l'espèce, la technique de fabrication du fil litigieux se résume à trois pages et à deux schémas manuscrits dans le document « ALIAS3.) », document qui n'est lui-même pas particulièrement volumineux dès lors qu'il comprend quatorze pages.

Finalement, l'expert réaffirme qu'il a parfaitement compris la technique mise en œuvre pour produire le fil ALIAS1.) ainsi que ses accessoires et équipements dérivés (note de synthèse p.7).

Le Tribunal constate en premier lieu que l'expert avait, dans son premier rapport, assimilé le grillage ALIAS1.) et le fil barbelé de type Concertina avec fil ALIAS1.) « à une production « ALIAS1.) » et non à une production propre à la société SOCIETE1.) ». Il convient cependant de relever que dans sa note de synthèse, l'expert se défend d'avoir ainsi valorisé le fil litigieux au prix du fil électrique agricole. Dans ce contexte, il donne les prix applicables sur le marché de la vente en détail de ce genre de matériel (note de synthèse p. 15). Par ailleurs, force est de constater, à l'instar de l'expert, que dans son rapport complémentaire, il a procédé à une réévaluation sensible de la valeur du fil ALIAS1.) (la position 17 « Peristop-Natorollen à 7,5 m » étant passée d'un montant de 12.480 euros dans le premier rapport à un montant de 53.241,75 euros), en retenant que le fil produit par la société SOCIETE1.) présente une spécificité le rendant plus cher que le fil de fabrication française dès lors qu'il contient une âme en cuivre et non pas en inox.

Dans sa note de synthèse, l'expert précise que les autres arguments avancés par la société SOCIETE1.) pour revendiquer un prix de fabrication plus élevé s'apparentent davantage à des arguments commerciaux qui ne sont pas de nature à expliquer d'un point de vue technique le prix revendiqué.

Il en est ainsi de l'argumentation relative à l'existence d'une marque. L'expert donne à considérer que l'existence d'une marque n'est pas comparable à un brevet qui protège une innovation technique. Il en déduit que l'argument de l'existence d'une marque est un argument commercial qui n'a pas d'incidence sur la valeur du produit d'un point de vue technique et il réaffirme dans ce contexte que la plus-value technique liée à la différence entre les produits ALIAS4.) SA

(fabrication française) et ALIAS5.) AG a été prise en compte dans le cadre de la seconde évaluation présentée dans le rapport complémentaire du DATE14.).

Dans sa note de synthèse, l'expert tempère également l'affirmation de la société SOCIETE1.) suivant laquelle elle aurait été la seule, DATE15.), à pouvoir répondre aux exigences très élevées en termes de sécurité dans le cadre du marché public relatif à la clôture du ENSEIGNE1.) en donnant à considérer que sur le marché, les produits de la société SOCIETE1.) ont des substituts proches, de sorte qu'en l'espèce l'exclusivité dont se prévaut la société SOCIETE1.) n'a pas valeur de monopole.

Le Tribunal constate dès lors que

- l'expert a démontré, chiffres à l'appui, qu'il n'avait jamais valorisé le fil ALIAS1.) de la société SOCIETE1.) comme un simple fil de barbelé,
- l'expert a affirmé que son évaluation fixée à 3 euros/mètre tenait compte des spécificités techniques du fil produit par la société demanderesse et en particulier de son âme en cuivre,
- l'expert a expliqué de manière amplement motivée pour quelles raisons les autres arguments avancés par la société SOCIETE1.) dans le contexte de la valorisation du fil ALIAS1.) n'étaient pas opérants d'un point de vue technique.

Dans ces circonstances et à défaut pour la société SOCIETE1.) de développer plus amplement des arguments de nature technique qui auraient échappés à l'analyse de l'expert, le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de douter que l'expert, ingénieur de profession, a les compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation des matériaux litigieux.

2. Le cadre de la mission

La société SOCIETE1.) reproche encore à l'expert d'avoir outrepassé le cadre de sa mission en procédant à une évaluation du matériel alors que sa mission aurait consisté à se baser sur les prix figurant dans l'offre remise par la société SOCIETE1.).

Force est de constater que l'expert explique clairement que les documents relatifs à l'offre dont il dispose indiquent un prix par mètre de clôture linéaire. Or, dans le cadre de l'évaluation de sa demande, la société SOCIETE1.) adopte un calcul tenant compte des prix unitaires des différents matériaux restés sur place.

A plusieurs occasions, l'expert déplore le fait qu'il n'existe pas d'offre émise par SOCIETE1.) dans laquelle la société détaillerait ses prix unitaires. Ainsi, il explique dès la première page de son premier rapport : « *Aucune offre initialement remise par la société SOCIETE1.) et où celle-ci aurait détaillé ses prix unitaires n'a été remise à l'Expert. Seul existe un prix forfaitaire au mètre linéaire* ».

Dans le rapport complémentaire, l'expert rappelle ce problème en mentionnant plusieurs documents qui font tous état d'un prix forfaitaire par mètre de clôture

avant d'indiquer, au bas de la page 6, que la société SOCIETE1.) lui a déclaré qu'elle ne disposait plus des calculs liant les prix unitaires au prix de vente exprimé en mètre linéaire.

L'expert a dès lors clairement expliqué pour quelle raison il ne lui était pas possible de procéder à une simple multiplication tenant compte, d'une part, de la liste du matériel resté sur le site et, d'autre part, des prix figurant dans l'offre remise par la société SOCIETE1.). Il a dès lors justifié à suffisance la nécessité de procéder à une évaluation des prix unitaires des différents matériaux restés sur place au départ de la société SOCIETE1.).

Dans ces circonstances, il ne saurait dès lors lui être reproché d'avoir outrepassé sa mission.

3. La technique d'évaluation

La société SOCIETE1.) critique l'évaluation faite au motif que le consultant aurait formulé ses propres hypothèses pour évaluer la valeur des matériaux. Ni les bases ni les éléments sur lesquels l'expert se serait appuyé dans le cadre de ses évaluations ne seraient clairement exposés de sorte que l'évaluation proposée par l'expert se résumerait finalement à une « blackbox » incompréhensible.

Le Tribunal constate que si l'expert a effectivement formulé diverses hypothèses dans le cadre de l'élaboration de son évaluation, il résulte des rapports successifs qu'il a confronté ses hypothèses aux renseignements et aux pièces qui lui ont été soumis au fur et à mesure de ses opérations d'expertise. Ainsi, l'expert a réévalué la valeur du fil ALIAS1.) dans son rapport complémentaire en tenant compte en particulier de son âme en cuivre qui le distingue des autres fils du même type proposés sur le marché. Dans sa note de synthèse, il a également réévalué le poste numéro 16 (« ALIAS1. ») en expliquant que l'évaluation proposée dans le rapport complémentaire ne tenait pas compte du fait que le fil ALIAS1.) était fourni par la société SOCIETE1.). Force est par ailleurs de constater que c'est précisément parce que l'expert a clairement indiqué son hypothèse et les éléments

qui l'ont amené à privilégier celle-ci que la société demanderesse a été en mesure de rectifier la situation en fournissant à l'expert les éléments pour lui permettre de corriger son hypothèse et l'évaluation qui en découle.

Il s'ensuit que la critique selon laquelle l'expert aurait échafaudé de son propre chef des hypothèses sans se fonder sur des éléments concrets du dossier n'est pas justifiée non plus.

4. La prise de position quant à la valeur probante des éléments soumis

La société SOCIETE1.) reproche également à l'expert d'avoir outrepassé ses fonctions en prenant position quant à la valeur probante des éléments qui lui ont été soumis. Il aurait ainsi rejeté une « offre de preuve » par l'audition du responsable de la production ou encore, pris la liberté de substituer ses propres valeurs à celles qui figurent cependant dans les factures des fournisseurs.

Le Tribunal constate en premier lieu qu'il ne résulte d'aucun des deux rapports ni de la note de synthèse que la société SOCIETE1.) aurait soumis une offre de preuve à l'expert par l'audition du responsable de la production. Cette offre de preuve n'est d'ailleurs pas reproduite dans les dernières conclusions de sorte qu'il est impossible pour le Tribunal d'apprécier si, et dans quelles mesures, cette offre aurait été pertinente en l'espèce. Il s'y ajoute qu'en principe les coûts de production d'un produit s'établissent sur base de documents, notamment de nature comptable. Il y a d'ailleurs lieu d'admettre que si le responsable de la production avait été entendu, il se serait basé sur de tels documents de sorte qu'il aurait, en tout état de cause, appartenu à la société SOCIETE1.) de remettre ces documents à l'expert.

S'il est exact qu'il résulte du rapport complémentaire que pour certains postes (postes 1, 2, 8, 11 et 12), l'expert a tenu compte d'un prix unitaire plus bas que le prix unitaire renseigné par les pièces qui lui ont été soumises. Force est de constater que l'expert justifie son approche par le fait que la société SOCIETE1.) ne lui a pas remis l'intégralité des factures des fournisseurs, mais uniquement une page, respectivement un extrait de ces factures. La dernière page, renseignant le prix finalement facturé, n'ayant pas été remise à l'expert, ce dernier a retenu, à juste titre, qu'il n'est pas établi que le prix unitaire renseigné à la première page correspond finalement au prix unitaire qui a été effectivement facturé dès lors qu'il n'est pas à exclure, eu égard aux relations commerciales que la société SOCIETE1.) entretient avec ses fournisseurs, qu'une remise ou ristourne a été appliquée au montant final de la facture. L'expert ayant clairement expliqué son raisonnement sur ce point dans son rapport complémentaire, il aurait été loisible à la société SOCIETE1.) de verser par la suite l'intégralité des factures. Or, il

résulte de la note de synthèse que la société SOCIETE1.) a complété les factures de la société SOCIETE3.) AG et qu'il s'est avéré que cette société pratique effectivement un rabais de 5% sur tous les postes qui concernent les fournitures à la société SOCIETE1.). Dans cette même note, l'expert maintient que la facture de la société SOCIETE4.) n'a pas été complétée. Dans ces circonstances, le Tribunal retient qu'il ne saurait être fait grief à l'expert de ne pas avoir tenu compte de montants qui résultent de pièces incomplètes.

Le Tribunal constate par ailleurs que l'expert explique amplement dans sa note de synthèse pour quelle raison il a pris l'initiative d'écarter des tableaux Excel qui lui ont été remis par la société SOCIETE1.) pour justifier du prix de fabrication et du prix du produit du fil ALIAS1.). Il indique en effet qu'il y a lieu de douter que ces documents soient effectivement des documents comptables, comme le soutient la société SOCIETE1.). Il relève également que le prix est calculé pour une quantité de 5.000 mètres, ce qui ne correspond pas à une production en grande quantité pour divers projets tel que l'indique le mandataire de la société SOCIETE1.). Il ajoute qu'aucune entrée de ces tableaux Excel n'est prouvée et que ces documents ne permettent pas non plus de mettre en exergue des éléments techniques de nature à justifier une révision du prix au mètre évalué dans le rapport complémentaire à 3 euros.

En examinant les pièces qui lui ont été soumises pour déterminer leur pertinence dans le cadre de l'évaluation de la valeur du matériel, l'expert n'a pas outrepassé ses fonctions.

5. La non-application d'une majoration

Finalement, la société SOCIETE1.) fait grief à l'expert d'avoir refusé, de manière injustifiée, d'appliquer une majoration de 25% au matériel acquis auprès de fournisseurs tiers. Or, l'expert prend position sur cette critique dans sa note de synthèse dans laquelle il explique (page 8) que la société SOCIETE1.) ne lui a pas remis de pièces datant de l'époque du marché qui permettraient d'évaluer la marge réelle et les frais généraux de la société SOCIETE1.).

Ce reproche doit partant également être écarté.

Le Tribunal rappelle que *« le juge peut ne pas tenir compte des conclusions de l'expert, mais qu'il ne doit s'en écarter que s'il a de justes motifs pour admettre que l'expert s'est trompé, respectivement avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises. »* (Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Th. Hoscheit, p. 396).

Or, en l'espèce, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'existe pas de motifs pour admettre que l'expert se serait trompé dans le cadre de son évaluation. Après analyse, il s'avère par ailleurs que les critiques émises par la société SOCIETE1.) tant à l'égard des compétences de l'expert qu'à l'égard de son raisonnement, ne permettent pas non plus de retenir qu'il n'aurait pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

Il y a partant lieu d'entériner l'évaluation proposée par l'expert au terme de sa note de synthèse complémentaire déposée le DATE12.) et de condamner l'ETAT à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 191.313,09 euros hors TVA (soit la somme de 220.010,06 euros TVA de 15% comprise) pour les matériaux et équipements livrés, frais de transport compris, par la société SOCIETE1.) sur le chantier du ENSEIGNE1.) et laissés sur place lors de son départ le DATE6.) tels que ces matériaux et équipements sont énumérés par le listing annexé à l'attestation testimoniale de PERSONNE1.).

B. Les demandes accessoires

1. Les indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige, y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés pour assurer la défense de ses intérêts. Eu égard aux éléments d'appréciation dont le Tribunal dispose, il y a lieu de retenir que le montant de 2.500 euros réclamé à cet égard par la société demanderesse n'est pas surfait de sorte qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure à ce montant.

En revanche, l'ETAT doit être débouté de sa demande reconventionnelle en paiement d'une telle indemnité dans la mesure où la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas établie dans son chef.

2. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner l'ETAT aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est de principe que les frais d'expertise ou de consultance judiciaire font partie des frais et dépens de l'instance et il appartient à la partie ayant succombé de les supporter.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant à la suite des jugements n° NUMERO2.) du DATE4.), n° NUMERO3.) du DATE5.), n° NUMERO4.) du DATE8.) et n°NUMERO5.) du DATE10.),

déclare fondée la demande de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG à concurrence du montant de 191.313,09 euros hors TVA (soit la somme de 220.010,06 euros TVA de 15% comprise),

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société de droit suisse SOCIETE1.) AG la somme de 191.313,09 euros hors TVA (soit la somme de 220.010,06 euros TVA de 15% comprise) avec les intérêts légaux à partir du DATE0.), date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 2.500 euros ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société de droit suisse SOCIETE1.) AG la somme de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance y compris les frais de la consultance du consultant PERSONNE2.).